

Conseil communautaire du 20 octobre 2017

ORDRE DU JOUR

- 1. ACCESSIBILITE – RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – ANNEE 2017**
- 2. RESSOURCES HUMAINES**
 - a) Recrutement d'un chargé de mission gestion de l'espace, de l'habitat et des transports - Accroissement temporaire d'activité
 - b) Convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de la Savoie
- 3. FONCIER**
 - a) Acquisition de terrains à la Commune de Saint-Julien-Montdenis situés sur la Zone d'Activités Economiques du Pré de Pâques
 - b) Cession de terrains à la SCI DIDIER ET FILS sur la Zone d'Activités Economiques du Pré de Pâques sur la Commune de Saint-Julien-Montdenis
 - c) Acquisition de terrains à la Commune d'Hermillon situés sur la Zone d'Activités Economiques de Longefan
 - d) Acquisition de terrains à la Commune de Villargondran situés sur la Zone d'Activités Economiques de l'Amoudon
- 4. FINANCES**
 - a) Approbation du montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2017
 - b) Fonds de concours
 - Travaux de réhabilitation d'un bâtiment dans le village et de création d'un commerce de proximité – Demande de la Commune de Montvernier
 - Travaux de création d'une retenue collinaire pour l'alimentation en eau des troupeaux – Demande de la Commune de Jarrier
 - c) Convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et l'Association Saint Jean Protection Animale
 - d) Aménagement de la cuisine du multi-accueil « La Ribambelle » - Demande d'une subvention d'investissement à la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie
 - e) Budget Eau Gestion directe – Décision modificative n°1
 - f) Vol du 30 juin 2016 à Maurienne TV – Remboursement à un agent
- 5. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**
 - a) Prolongation de la délégation de service public concernant la gestion et la commercialisation du datacenter
 - b) Approbation du principe du renouvellement du contrat de concession pour la gestion et la commercialisation du datacenter
 - c) Composition et modalités de l'élection de la Commission d'Ouverture des Plis pour les contrats de concession
- 6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE POLYVALENT PAUL HEROULT**
- 7. VŒU ET MOTION**
 - a) Vœu portant sur la désertification médicale – Refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes
 - b) Motion de soutien aux éleveurs sur la question de la prédation en zone de montagne
- 8. QUESTIONS DIVERSES**

NOTE DE SYNTHÈSE

1- ACCESSIBILITE – RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – ANNEE 2017

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH) précédemment créée pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne le 20 octobre 2014 a fait l'objet d'une nouvelle délibération en date du 16 février 2017 afin de réactualiser son existence.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; elle doit également faire des propositions d'amélioration de la mise en accessibilité de l'existant sur son territoire de compétences.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait obligation à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) de présenter un rapport annuel en Conseil communautaire.

Monsieur le Président précise que les membres de la CIAPH se sont réunis en commission plénière le 27 septembre 2017 pour l'élaboration du rapport annuel.

Ce rapport annuel après avoir été présenté en conseil communautaire est transmis au représentant de l'État dans le Département, au Président du Conseil Départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

Voir document transmis par mail.

2- RESSOURCES HUMAINES

a) RECRUTEMENT D'UN CHARGE DE MISSION GESTION DE L'ESPACE, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Président informe que le contrat de travail à durée déterminée du chargé de mission gestion de l'espace, de l'habitat et des transports prend fin le 24 octobre 2017.

Monsieur le Président rappelle que cet agent a été recruté à temps complet dans le cadre du remplacement de congé de maternité de la chargée de mission gestion de l'espace, de l'habitat et des transports, titulaire de la fonction publique territoriale. Monsieur le Président informe que la chargée de mission habitat est autorisée à reprendre ses fonctions à temps partiel de droit à l'occasion de la naissance de son deuxième enfant, à raison de 50% de la durée d'un service à temps plein, pour une durée de six mois.

Afin de poursuivre les missions engagées et assister la chargée de mission habitat, il convient de recruter un agent contractuel chargé des dossiers suivants :

- pour 50 % de son temps de travail :
 - Habitat : remise à jour du diagnostic en vue de la réalisation du Programme Local d'Habitat.
- pour les autres 50% de son temps de travail :
 - Agriculture : création des dessertes d'alpage, adductions d'eau, organisation de travaux de débroussaillage, suivi des contrats d'entretien agricoles ;
 - Transports : suivi financier de la DSP transport, suivi du fonctionnement du service, équipement, accessibilité et entretien des arrêts de bus ;
 - Vin 'Alp : gestion des conservatoires de cépages, suivi du marché en cours, gestion du foncier et des droits de plantation, réhabilitation d'une maison de vigne ;
 - Sentiers : entretien, équipement et valorisation de sentiers, réalisation et suivi d'un schéma de randonnées ;
 - Fourrière animale.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose de recruter temporairement du 13 novembre 2017 au 12 février 2018, un agent chargé des fonctions de chargé de mission gestion de l'espace, de l'habitat et des transports à temps complet. Il sera engagé dans le respect de l'article 3, 1^{er} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et sera rémunéré en référence au grade d'attaché territorial.

b) CONVENTION D'ADHESION ET D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRITS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne a, par délibération du 30 novembre 2016, adhéré au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Savoie (CDG73) à compter du 1^{er} janvier 2017 avec le groupement CNP / SOFAXIS, garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Président précise que cette délibération approuvait la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le CDG73 qui a été signée par le Président le 1^{er} décembre 2016.

Compte tenu de la création de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan issue de la fusion des Communautés de Communes Cœur de Maurienne et de l'Arvan au 1^{er} janvier 2017, il convient désormais que la nouvelle entité signe une nouvelle convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires avec le CDG73.

Voir document transmis par mail.

3- FONCIER

a) ACQUISITION DE TERRAINS A LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS SITUÉS SUR LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU PRE DE PAQUES

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 en application de la loi NOTRe, les communes ne disposent plus de la compétence Zones d'Activités Economiques (ZAE), cette dernière ayant été transférée de façon obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Du fait de ce transfert, les communes ne peuvent plus vendre les terrains situés sur une ZAE, ceux-ci pour être vendus à des fins économiques doivent appartenir à l'EPCI.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose de racheter les terrains communaux situés sur la Commune de Saint-Julien-Montdenis au sein de la ZAE du Pré de Pâques, désignés ci-après :

- parcelle OC n° 2616 pour une surface de 3 252 m² (avec une surface plane de 2 936,14 m²) pour un montant de 73 403,50 € HT ;
- parcelle OC n° 2614 pour une surface de 2 278 m² (avec une surface plane de 1 343 m²) pour un montant de 33 575 € HT.

Soit un montant total de 106 978,50 € HT.

Monsieur le Président précise que les frais de réitération par acte authentique en l'étude de Maître HIRTH et NICOLETTA, Notaire à Saint-Michel-de-Maurienne, seront à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et que les frais de géomètre d'un montant de 1 161,98 € HT seront remboursés à la commune par la communauté de communes.

b) CESSIION DE TERRAINS A LA SCI DIDIER ET FILS SUR LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU PRE DE PAQUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS

Monsieur le Président informe que la Société Civile Immobilière DIDIER ET FILS (entreprise DJTP) dont le siège est situé sur la ZAE Les Glaires à Pontamafrey-Montpascal, représentée par son gérant Monsieur Jean DIDIER, souhaite se porter acquéreur d'un terrain situé sur la ZAE du Pré Pâques à Saint-Julien-Montdenis.

La parcelle concernée par cette cession est inscrite au cadastre de la Commune de Saint-Julien-Montdenis sous la référence : section OC n°2616 pour une surface de 3 252 m² dont 2 936 m² de partie plate-forme (partie plane).

Monsieur le Président propose un prix de vente de 25€/m² HT, pour la partie plane. De fait, cette cession pourrait se faire moyennant un prix de vente de 73 403,50 € HT auquel il convient de rajouter la TVA au taux de 20 %, conformément à l'article 16 de la loi n°2010-237 de finances rectificative pour 2010 entrée en vigueur le 11 mars 2010, ce qui porte le montant à 88 084,20 € TTC.

Dans la perspective de cette cession, le service de France Domaine a été consulté, en date du 9 octobre 2017, ce dernier a estimé une valeur vénale pour ce terrain de 81 000 €.

Les frais de géomètre d'un montant de 1 161,98 € HT, ainsi que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

c) ACQUISITION DE TERRAINS A LA COMMUNE D'HERMILLON SITUÉS SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LONGEFAN

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 en application de la loi NOTRe, les communes ne disposent plus de la compétence Zones d'Activités Economiques (ZAE), cette dernière ayant été transférée de façon obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Du fait de ce transfert, les communes ne peuvent plus vendre les terrains situés sur une ZAE, ceux-ci pour être vendus à des fins économiques doivent appartenir à l'EPCI.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose de racheter le dernier terrain communal situé sur la Commune d'Hermillon au sein de la ZAE de Longefan désigné ci-après : parcelle AZ n°1119 pour une surface de 3 549 m² pour un montant de 106 470 € HT.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Président précise que les frais de réitération par acte authentique en l'étude de Maître BELLOT-GUYOT, Notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, ainsi que les frais de géomètre seront à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

d) ACQUISITION DE TERRAINS A LA COMMUNE DE VILLARGONDRAN SITUÉS SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE L'AMOUDON

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 en application de la loi NOTRe, les communes ne disposent plus de la compétence Zones d'Activités Economiques (ZAE), cette dernière ayant été transférée de façon obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Du fait de ce transfert, les communes ne peuvent plus vendre les terrains situés sur une ZAE, ceux-ci pour être vendus à des fins économiques doivent appartenir à l'EPCI.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose de racheter les terrains communaux situés sur la Commune de Villargondran au sein de la ZAE de l'Amoudon, désignés ci-après :

- parcelle OA n° 2640 pour une surface de 1 197 m² pour un montant de 29 925 € HT ;
- parcelle OA n° 2641 pour une surface de 1 149 m² pour un montant de 28 725 € HT ;
- parcelle OA n° 2644 pour une surface de 834 m² pour un montant de 20 850 € HT.

Soit un montant total de 79 500 € HT.

Monsieur le Président précise que les frais de réitération par acte authentique seront à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

4- FINANCES

a) APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ; soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;
- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnel ou les communes isolées : au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 12 juillet 2017. Il comporte deux volets :

- l'évaluation des charges de la nouvelle compétence économique en matière de zones d'activités,
- l'évaluation du transfert de la compétence « promotion du tourisme ».

Les communes membres se sont ensuite prononcées sur ledit rapport.

Les communes concernées par le volet « zones d'activités économiques » à savoir Pontamafrey-Montpascal, Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran l'ont toutes approuvées.

S'agissant du volet « promotion du tourisme »,

- les conseils municipaux des communes d'Albiez-Le-Jeune, d'Albiez-Montrond, de Jarrier, de Saint-Jean-d'Arves, de Saint-Pancrace, de Saint-Sorlin-d'Arves, d'Hermillon, de Montvernier, de Pontamafrey-Montpascal et de Saint-Jean-de-Maurienne ont approuvé le rapport ;

- les conseils municipaux des communes de Fontcouverte-La Toussuire, de Villarembert-Le Corbier, du Châtel, de Montricher-Albanne, de Saint-Julien-Montdenis et de Villargondran n'ont pas approuvé le rapport.

Il est constaté l'adoption du rapport à la majorité qualifiée des conseils municipaux (la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

Pour rappel, les attributions de compensation provisoires initialement fixées et corrigées de la part compensations salaires et du reversement de la dotation touristique sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

En euros	AC provisoires notifiées	AC corrigées ex part salaires	Dotation touristique	AC provisoires corrigées
ALBIEZ-LE-JEUNE	18 894	14 990	10 074	25 064,00
ALBIEZ-MONTROND	341 228	348 059	88 765	436 824,00
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	948 294	866 012	229 560	1 095 572,00
JARRIER	54 894	55 399		55 399,00
SAINT-JEAN-D'ARVES	281 202	271 831	71 850	343 681,00
SAINT-PANCRACE	79 953	55 457		55 457,00
SAINT-SORLIN-D'ARVES	523 721	535 893	73 119	609 012,00
VILLAREMBERT-LE CORBIER	528 402	523 735	520 550	1 044 285,00
LE CHATEL	- 6 502			- 6 502,00
HERMILLON	435 858			435 858,00
MONTRICHER-ALBANNE	647 326,04			647 326,04
MONTVERNIER	- 7 765		-	- 7 765,00
PONTAMAFREY-MONTPASCAL	551 293,58			551 293,58
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 662 414			4 662 414,00
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	325 645			325 645,00
VILLARGONDRAN	722 806			722 806,00
TOTAL	10 107 663,62	2 671 376	993 918	10 996 369,62

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives suivantes :

En euros	AC provisoires corrigées	Evaluation des charges transférées des zones d'activités	Evaluation des charges transférées promotion du tourisme	AC définitives 2017
ALBIEZ-LE-JEUNE	25 064,00		744,92	24 319,08
ALBIEZ-MONTROND	436 824,00		4 182,04	432 641,96
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	1 095 572,00		9 000,81	1 086 571,19
JARRIER	55 399,00		2 281,11	53 117,89
SAINT-JEAN-D'ARVES	343 681,00		3 458,76	340 222,24
SAINT-PANCRACE	55 457,00		16 286,32	39 170,68
SAINT-SORLIN-D'ARVES	609 012,00		5 789,33	603 222,67
VILLAREMBERT-LE CORBIER	1 044 285,00		8 364,08	1 035 920,92
LE CHATEL	- 6 502,00		874,74	- 7 376,74
HERMILLON	435 858,00		1 870,02	433 987,98
MONTRICHER-ALBANNE	647 326,04		2 596,39	644 729,65
MONTVERNIER	- 7 765,00		846,92	- 8 611,92
PONTAMAFREY-MONTPASCAL	551 293,58	12 135,90	1 251,83	537 905,85
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 662 414,00	42 040,16	60 000,00	4 560 373,84
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	325 645,00		5 795,51	319 849,49
VILLARGONDRAN	722 806,00	3 367,34	2 920,94	716 517,72
TOTAL	10 996 369,62	57 543,40	126 263,68	10 812 562,54

Il est demandé, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives telles que présentées ci-avant.

b) FONDS DE CONCOURS

Monsieur le Président expose que le versement de fonds de concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnels assurant le service public rendu ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

➤ TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT DANS LE VILLAGE ET DE CREATION D'UN COMMERCE DE PROXIMITE – DEMANDE DE LA COMMUNE DE MONTVERNIER

Monsieur le Président expose que le conseil municipal de Montvernier a délibéré le 6 octobre 2017 afin de solliciter auprès de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, le versement d'un fonds de concours correspondant aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment dans le village et de création d'un commerce de proximité. Le montant des travaux s'élevant à 553 200 € TTC, sont déduits le Fonds de Compensation sur la Taxe à la Valeur Ajoutée (FCTVA) à hauteur de 90 747 € et les subventions (Etat et Région Auvergne-Rhône-Alpes) à hauteur de 228 900 € portant le montant restant à charge de la commune à 233 553 €.

Monsieur le Président précise que le bureau communautaire réuni en date du 14 septembre 2017 s'est prononcé sur la proposition d'un fonds de concours correspondant à un montant de 50 000 €.

Monsieur le Président propose le versement d'un fonds de concours à la Commune de Montvernier pour un montant de 50 000 €.

➤ **TRAVAUX DE CREATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DES TROUPEAUX – DEMANDE DE LA COMMUNE DE JARRIER**

Monsieur le Président expose que le conseil municipal de Jarrier a délibéré le 11 octobre 2017 afin de solliciter auprès de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, le versement d'un fonds de concours correspondant aux travaux de création d'une retenue collinaire pour l'alimentation en eau des troupeaux. Le montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre s'élevant à 132 922,59 € TTC, sont déduits le Fonds de Compensation sur la Taxe à la Valeur Ajoutée (FCTVA) à hauteur de 21 804,62 € et les subventions (Europe, Département de la Savoie, Région Auvergne-Rhône-Alpes) à hauteur de 85 622,96 €, le montant restant à charge de la commune s'élève ainsi à 25 495,01 €. Le fonds de concours sollicité porte donc sur un montant de 12 747,51 €.

c) **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN ET L'ASSOCIATION SAINT JEAN PROTECTION ANIMALE**

Monsieur le Président rappelle que le service de fourrière animale est une activité de service public que chaque commune a l'obligation de mettre en place sur son territoire, suivant les dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur le Président indique que cette compétence initialement portée par Cœur de Maurienne pour ses huit communes membres est dorénavant au titre de la fusion portée par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour l'ensemble des communes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Cette fourrière animale est gérée depuis de nombreuses années en collaboration entre l'EPCI (personnels salariés par la collectivité) et l'Association Saint Jean Protection Animale. L'Association gérant par ailleurs un refuge pour animaux. Dans ce contexte, l'association met en œuvre les deux activités dans les mêmes locaux, mis à disposition par la Communauté de Communes. L'activité de refuge constitue une activité d'intérêt général complémentaire à l'activité de fourrière animale et permet une meilleure organisation du service.

Monsieur le Président indique qu'il était nécessaire de clarifier la situation entre la fourrière, compétence intercommunale, et le refuge pour animaux, géré par l'Association Saint Jean Protection Animale. Il est ainsi prévu que la Communauté de Communes élabore une convention d'objectifs et de moyens visant à la contractualisation avec l'Association Saint Protection Animale pour la gestion du refuge pour animaux. L'association s'engage ainsi à mettre en œuvre l'activité de refuge de manière complémentaire à l'activité de fourrière animale.

Monsieur le Président précise qu'au titre de l'intérêt général, la Communauté de Communes contribue financièrement et matériellement au soutien de l'activité refuge pour animaux.

Voir document transmis par mail.

d) **AMENAGEMENT DE LA CUISINE DU MULTI-ACCUEIL « LA RIBAMBELLE » – DEMANDE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SAVOIE**

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie.

Cette convention définit les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unitaire (PSU) pour les établissements d'accueil du jeune enfant, le multi-accueil « la Ribambelle » et la micro-crèche « L'éclapeau ». La convention stipule que la participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette...) et les repas.

Un prix plafond spécifique de la PSU est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

Actuellement les familles des structures de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan fournissent les couches et les repas. Afin de se mettre en conformité avec la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales et avec les services vétérinaires qui tolèrent pour l'instant cette situation, Monsieur le Président propose les repas aux enfants accueillis au sein des établissements.

Au multi-accueil « la Ribambelle », cette prestation nécessite un aménagement de la cuisine et des installations techniques adaptées et conformes aux règles d'hygiène.

La cuisine actuelle dispose de mobilier succinct permettant uniquement de réchauffer les plats dans des micro-ondes. L'achat de matériel spécifique est requis : four de remise en température, armoire positive, plan de travail en inox, bac de plonge, armoires en inox.

Des travaux sont également nécessaires pour séparer la partie préparation-distribution de la partie vaisselle et permettre la disposition du matériel technique : travaux d'électricité, de pose de cloison, carrelage, menuiserie, peinture.

Monsieur le Président indique que la fourniture des repas interviendra à compter du printemps 2018.

Monsieur le Président informe qu'une demande de subvention est faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie.

Le budget prévisionnel et le plan de financement s'établissent selon le tableau ci-après :

Dépenses			Recettes	
	Montant HT	Montant TTC		Montant TTC
Installations techniques et matériel	8 375,76 €	10 050,91 €	3CMA	7 456,14 €
Travaux d'aménagement	10 264,57 €	12 317,49 €	Caisse d'Allocations Familiales (80% du HT)	14 912,26 €
TOTAL	18 640,33 €	22 368,40 €		22 368,40 €

e) **BUDGET EAU GESTION DIRECTE – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Président rappelle la séance du 30 mars 2017 au cours de laquelle le conseil communautaire a adopté les budgets primitifs 2017.

Le montant des dotations aux amortissements s'élève à 149 303,98 €. Pour rappel, il est inscrit au budget primitif 2017, un montant de 148 710 €. Soit un besoin de 593,98 €.

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

73248	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE ARVAN	DM n°1 2017
Code INSEE	EAU GESTION DIRECTE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-911 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	593,98 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	593,98 €	0,00 €	0,00 €
D-8811-911 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	593,98 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	593,98 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 187,96 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-911 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	593,98 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	593,98 €
R-281531-911 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	0,00 €	40,97 €	0,00 €
R-281561-911 : Service de distribution d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33,24 €
R-281738-911 : Autres constructions	0,00 €	0,00 €	14,86 €	0,00 €
R-2817531-911 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	0,00 €	15,15 €	0,00 €
R-2817561-911 : Service de distribution d'eau	0,00 €	0,00 €	9,08 €	0,00 €
R-281757-911 : Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	0,00 €	0,00 €	39,00 €	0,00 €
R-281788-911 : Autres	0,00 €	0,00 €	164,88 €	0,00 €
R-28182-911 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	34,00 €	0,00 €
R-28183-911 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	878,68 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	317,94 €	911,92 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	317,94 €	1 505,90 €
Total Général		1 187,96 €		1 187,96 €

f) VOL DU 30 JUIN 2016 A MAURIENNE TV – REMBOURSEMENT A UN AGENT

Monsieur le Président informe que les locaux de Maurienne TV, situés dans le bâtiment Cré@pole, ont subi un vol avec effraction le 30 juin 2016. Le dépôt de plainte en date du 1^{er} juillet 2016, effectué par un agent de Maurienne TV, indiquait la liste des objets dérobés.

Le matériel volé appartenait soit à Maurienne TV, soit à l'association la FIBRE MAURIENNAISE, soit à un agent de la collectivité. Un ordinateur portable personnel appartenant à cet agent a été volé.

Après négociation avec le cabinet CET IRD, la valeur de remboursement de la détérioration de l'immeuble et des biens volés à Maurienne TV ainsi qu'à l'agent de Maurienne TV a été estimée à un total de 8 098,94 €, vétusté déduite.

A ce titre, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a perçu plusieurs règlements :

- le 27 février 2017, un premier règlement de 4 988,55 € correspondant à l'indemnité immédiate, déduction faite de 1 500 € de la franchise d'assurance.
- Le 6 juin 2017, un deuxième règlement de 2 724,51 €.
- Le 5 septembre 2017, le versement du solde du différé sur matériel d'un montant de 84,92 €.
- Le 20 septembre 2017, le versement du solde du sinistre d'un montant de 300,96 €.

Aussi le montant des dommages pris en compte par l'expert pour l'ordinateur de l'agent de Maurienne TV a été fixé à 455,67 € (274,50 €, indemnité immédiate vétusté déduite et 181,17 €, indemnité différée suite à réception de facture).

Par conséquent, un crédit de 455,67 €, perçu par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au titre du remboursement du matériel personnel de l'agent de Maurienne TV doit lui être reversé.

5- TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**a) PROLONGATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT LA GESTION ET LA COMMERCIALISATION DU DATACENTER**

Monsieur le Président rappelle la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne du 1^{er} décembre 2014 attribuant à l'Entreprise Alliance Réseaux, à compter du 1^{er} janvier 2015, la délégation de service public pour la gestion du Datacenter à Saint-Julien-Montdenis, pour une période de 3 ans. L'échéance arrivant à terme au 31 décembre 2017.

Pour assurer la continuité de ce service et conformément à l'article 36 du décret n°2016-86, Monsieur le Président propose de prolonger de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2018, le contrat actuellement en cours avec l'entreprise, cette modification représentant un montant inférieur de 10 % au contrat de concession initial.

Cette prolongation, se fera dans les mêmes conditions que l'engagement initial.

b) APPROBATION DU PRINCIPE DU RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA GESTION ET LA COMMERCIALISATION DU DATACENTER

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public en date du 1^{er} Janvier 2015, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne a confié la gestion et la commercialisation du datacenter à un partenaire professionnel, Alliance Réseaux.

Cette convention de délégation de service public a été conclue pour une durée initiale de 3 ans, et doit arriver à son terme le 31 mars 2018, avenant inclus.

Dans la perspective de ce terme prochain se pose donc la question du renouvellement du contrat de concession.

Monsieur le Président informe qu'un rapport préparatoire à la concession expose les motivations de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et présente les prestations qui pourraient être demandées au concessionnaire si le mode de gestion délégué était retenu.

Monsieur le Président précise que conformément à l'article R.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations de service public des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics sont passées et exécutées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession qui précise : « *afin de susciter la plus large concurrence, les autorités concédantes procèdent à une publicité dans les conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire, selon l'objet du contrat de concession ou sa valeur estimée hors taxe* » .

Dans ce cadre, il y a lieu de se prononcer sur le maintien ou non de l'activité de gestion et de commercialisation dans le cadre d'un contrat de concession.

Voir document transmis par mail.

c) COMPOSITION ET MODALITES DE L'ELECTION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES CONTRATS DE CONCESSION

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre de la procédure de délégation de service public local par une collectivité de 3500 habitants et plus, les plis contenant les candidatures ou les offres sont ouverts par une commission comprenant des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Lors d'une procédure de concession, la Commission d'Ouverture des Plis est chargée :

- de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures,
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres,
- d'émettre un avis sur les candidats avec lesquels engager des négociations.

En revanche, la Commission d'Ouverture des Plis n'est pas sollicitée dans le déroulement des négociations qui relève de l'intervention du Président ni sur le choix du délégataire qui fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

La commission se compose :

- du président de la commission : le Président, membre de droit ;
- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Le président de la commission et les cinq membres siègent à la commission avec voix délibérative.

Siègent à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- et un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

L'article L.1411-5 du CGCT précise que les membres de la commission, obligatoirement membres de l'assemblée délibérante, sont élus « à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Le décret N° 93-1990 du 21 octobre 1993 (codifié à l'article D.1411-3 et suivants du CGCT), *relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local*, prévoit que :

- les membres titulaires et suppléants de la commission « sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel » (article 1 du décret – article D.1411-3 du CGCT) ;
- « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes » (article 3 du décret – article D.1411-5 du CGCT) ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article 2 du décret – article D.1411-4 1^{er} alinéa du CGCT) ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article 2 du décret – article D.1411-4 2^o et 3^o alinéas du CGCT).

Cette élection, qui repose sur le principe d'un scrutin de liste, se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la Commission d'Ouverture des Plis selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Monsieur le Président propose de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Ouverture des Plis :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants). Toutefois il est souhaitable pour la bonne administration que cette liste soit complète,
- les listes devront être déposées auprès du Secrétariat de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au plus tard le 8 novembre 2017 à 12h00 sous format papier.

Monsieur le Président précise que cette Commission sera permanente pour toute la durée du mandat.

6- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE POLYVALENT PAUL HEROULT

Monsieur le Président indique que le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 modifie la composition des Conseils d'Administration (CA) des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement. Ce décret prévoit à l'article R 421-14 portant composition des Conseils d'Administration comprenant 30 membres « 6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L.1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement » ;

« 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».

Monsieur le Président précise l'article R 421-33 relatif à la désignation des représentants des collectivités territoriales « Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 6° et 7° de l'article R.421-14, sont désignés par l'assemblée délibérante. Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante comme l'un de ses deux représentants. »

Il convient ainsi de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au Conseil d'Administration du Lycée Polyvalent Paul Héroult à savoir un représentant titulaire et un représentant suppléant.

7- VŒU ET MOTION

a) VŒU PORTANT SUR LA DESERTIFICATION MEDICALE – REFONTE DU DECOUPAGE DES ZONES FRAGILES ET DE VIGILANCE EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Monsieur le Président présente le vœu portant sur la désertification médicale (médecine généraliste libérale de premier recours).

Dans le cadre de l'élaboration du projet régional de santé 2012-2017, l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et l'Agence Régionale de Santé Auvergne ont procédé à la définition des zones fragiles et des zones de vigilance. La révision du schéma de zonage pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes doit intervenir prochainement.

Or, ce nouveau schéma de zonage exclurait la zone de la Maurienne de la classification des zones sous dotées.

Constatant l'élaboration de ce nouveau zonage à partir d'indicateurs de mesure (APL) pour l'accessibilité spatiale aux soins qui, pour le territoire de la Maurienne, ne prennent pas en compte :

- la population touristique mais comptabilise les médecins de stations ainsi que les collaborateurs dans les calculs, faussant ainsi les résultats, même de façon théorique ;
- l'éloignement des territoires par rapport aux grands centres urbains. Cependant, on sait que les jeunes internes restent volontaires pour venir travailler en milieu rural ou semi urbain à condition de se situer à moins d'une demie heure de trajet de ces centres;
- l'organisation de la permanence de soins actuelle assise sur les besoins d'une population vieillissante mais déterminent de nouveaux bassins de vie constitués de manière totalement arbitraire ;
- les problématiques économiques du territoire dont l'accueil important de personnel dans le cadre du grand chantier Lyon-Turin (plus de 2 000 personnes employées au pic du chantier en 2020).

Considérant les enjeux de la catégorie des zones sous dotées à savoir la reconnaissance des difficultés des territoires à pourvoir une démographie médicale, l'accès à l'installation pour les internes qui ont bénéficié de soutien durant leurs études (CESP), les aides à l'installation des jeunes médecins ainsi que les possibilités offertes pour des médecins retraités à venir compléter les équipes soignantes en place.

En conséquence, les élus de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan :

- **s'inquiètent** de l'évolution de la définition régionale des zones fragiles et de vigilance,

- **refusent** la dégradation des services de soins de premier recours sur le territoire et **demandent** le maintien de ce dernier en zone sous dotée afin que les efforts engagés par les collectivités en partenariat avec les professionnels de santé (création de MSP, perspectives favorables d'installation de jeunes médecins) ne soient pas réduits à néant,
- **en appellent** à la vigilance de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et à sa conception de l'équilibre territorial pour que les arbitrages à rendre soient adaptés aux nécessités, aux spécificités locales et puissent ainsi lever leurs inquiétudes. »

b) MOTION DE SOUTIEN AUX ELEVEURS SUR LA QUESTION DE LA PREDATION EN ZONE DE MONTAGNE

Monsieur le Président présente la motion de soutien aux éleveurs sur la question de la prédation en zone de montagne.

Considérant l'évolution significative du nombre d'attaque sur les troupeaux en Savoie ces six dernières années et le coût des indemnisations qu'elles ont engendré ;

Considérant l'équilibre du système agro pastoral tel qu'il s'est développé en Savoie qui permet le maintien d'un milieu et d'un paysage ouverts propices au développement du tourisme estival, offrant des produits locaux de qualité dans le respect de l'environnement ;

Considérant que les activités pastorales et l'action du pastoralisme sur les sols et la végétation contribuent à limiter les risques d'avalanche ;

Considérant l'incompatibilité des mesures de protection systématiques des troupeaux avec les autres activités et notamment le tourisme sur un territoire où la randonnée est très développée ;

Considérant que l'activité pastorale contribue au développement économique du territoire dans son ensemble et la menace que la prédation fait peser sur sa pérennité ;

Considérant le besoin urgent de mise en place d'actions concrètes pour lutter contre la progression des attaques des troupeaux ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'apporter son soutien et se déclarer solidaire de la situation des éleveurs de Savoie face aux préjudices subis par les attaques des loups sur les troupeaux ;
- d'interpeller Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire et Monsieur le Ministre de l'agriculture pour que la prédation soit considérée dans le contexte spécifique de la Savoie de façon à prendre rapidement des mesures adaptées pour sauvegarder l'activité économique liée au pastoralisme.

8- QUESTIONS DIVERSES